

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2024.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.12 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention (et de son Protocole final). Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique dans chaque volume). Toutes ces modifications entrent en vigueur aux dates indiquées ci-après.<sup>1</sup>

## Règlement de la Convention et Protocole final

### Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 <sup>er</sup> septembre 2025
17-002	Équivalents	1 <sup>er</sup> septembre 2024
17-004	Publications du Bureau international	1 <sup>er</sup> septembre 2024
17-009	Remise des dépêches	1 <sup>er</sup> janvier 2025
17-010	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	1 <sup>er</sup> janvier 2025
17-014	Renvoi des récipients vides	1 <sup>er</sup> janvier 2025
18-003	Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres et les colis	1 <sup>er</sup> janvier 2025

<sup>1</sup> Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international, après adoption des modifications indiquées dans la présente circulaire, renumérote toutes les dispositions pertinentes du Règlement, dans le but de refléter correctement leur ordre dans la version consolidée du Règlement.

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 <sup>er</sup> juin 2026
21-002	Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08	1 <sup>er</sup> janvier 2025
21-003	Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet	1 <sup>er</sup> janvier 2025
25-004	Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés	1 <sup>er</sup> janvier 2025
27-002	Application des frais de transit	1 <sup>er</sup> janvier 2025
35-007	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69	1 <sup>er</sup> janvier 2025

## **Volume II**

### **Règlement de la poste aux lettres**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 <sup>er</sup> janvier 2025
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 <sup>er</sup> septembre 2024
17-131	Échanges électroniques à l'appui des processus postaux	1 <sup>er</sup> janvier 2026
17-132	Vérification des dépêches	1 <sup>er</sup> janvier 2025
17-132	Vérification des dépêches	1 <sup>er</sup> janvier 2025
17-132	Vérification des dépêches	1 <sup>er</sup> janvier 2025
18-102	Envois avec suivi	1 <sup>er</sup> janvier 2025
18-103bis (numérotation provisoire)	Sacs M	1 <sup>er</sup> janvier 2025
18-106bis (numérotation provisoire)	Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres	1 <sup>er</sup> janvier 2025
19-102	Réexpédition	1 <sup>er</sup> janvier 2025

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
27-103	Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface	1 <sup>er</sup> janvier 2025
31-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	1 <sup>er</sup> septembre 2024
31-113	Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre	1 <sup>er</sup> septembre 2024
31-122	Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables	1 <sup>er</sup> septembre 2024
34-103	Établissement des relevés de poids CN 66 et CN 67	1 <sup>er</sup> janvier 2025
34-106	Frais de transport aérien des dépêches ou des récipients déviés ou mal acheminés	1 <sup>er</sup> janvier 2025

### **Volume III**

#### **Règlement concernant les colis postaux**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-210	Formalités à remplir par l'expéditeur	1 <sup>er</sup> septembre 2024
17-212	Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt	1 <sup>er</sup> septembre 2024
17-224	Vérification des dépêches	1 <sup>er</sup> janvier 2025
33-201	Quotes-parts territoriales d'arrivée	1 <sup>er</sup> septembre 2024

#### **Protocole final du Règlement de la Convention**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Article R X	Application de la responsabilité des opérateurs désignés	Date de la présente circulaire <sup>2</sup>

<sup>2</sup> Une telle réserve entre en vigueur immédiatement après la notification officielle de son adoption, au moyen de la présente circulaire, à tous les Pays-membres.

**Formules**

<i>Formule</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
CN 22	Étiquette «Déclaration en douane»	1 <sup>er</sup> juin 2026
CN 23	Déclaration en douane	1 <sup>er</sup> juin 2026
CP 72	Formule-liasse. Déclaration en douane/ bulletin d'expédition	1 <sup>er</sup> juin 2026
CN 07	Avis de réception/de livraison/de paiement/ d'inscription	1 <sup>er</sup> janvier 2025

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho  
Directeur des affaires juridiques

## Règlement de la Convention

### Volume I

#### Réglementation en commun

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Le § 1bis (numérotation provisoire) ci-après a été ajouté:

1bis. Les envois contenant des marchandises peuvent être soumis à des exigences en matière de sûreté du transit concernant la fourniture de données électroniques préalables, conformément à l'article 8.1 de la Convention et comme spécifié dans les dispositions pertinentes du Règlement. Les lettres, cartes postales, imprimés (autres que des livres) ou envois de la poste aux lettres contenant de la correspondance ou des envois pour les aveugles, non passibles de droits de douane, sont exemptés de ces exigences.

Article 17-002

Équivalents

Le § 6 a été supprimé.

Article 17-004

Publications du Bureau international

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Publications du Bureau international de l'Union

1. ~~Le Bureau international~~ L'Union publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 17-003, un recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de ses Règlements. ~~Elle~~ publie également un recueil analogue se rapportant à l'exécution de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et de son Règlement, d'après les informations fournies par les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés intéressés en vertu des dispositions correspondantes du Règlement dudit Arrangement.

2. ~~Elle~~ L'Union publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Pays-membres et/ou par ~~les leurs~~ opérateurs désignés et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne 2.1 ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne ~~2.5~~ 2.4:

- 2.1 une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs en charge des affaires postales des Pays-membres, des opérateurs désignés et des Unions restreintes, comportant notamment leur adresse électronique; cette liste doit également contenir, au moins en ce qui concerne les Pays-membres et les leurs opérateurs désignés, des informations sur toutes les adresses spécifiques, y compris les adresses électroniques, dans les domaines suivants:
- 2.1.1 à 2.3.2 (Sans changement.)
- ~~2.4 — Un recueil des équivalents.~~
- ~~2.5~~ 2.4 Une liste des objets interdits, comprenant aussi les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- ~~2.6 — Un recueil des taxes nationales des opérateurs désignés.~~
- ~~2.7~~ 2.5 Les données statistiques concernant les services postaux ainsi que les autres activités postales nationales.
- ~~2.8~~ 2.6 Des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal.
- ~~2.9 — Les trois catalogues ci-après:~~
- ~~2.9.1 — Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque).~~
- ~~2.9.2 — Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international).~~
- ~~2.9.3 — Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Pays-membres et aux opérateurs désignés).~~
- ~~2.10 — Un fichier de l'équipement postal.~~
- ~~2.11 — Les informations sur les frais de transport aérien intérieurs dans le pays de destination, le cas échéant, et la liste des séries de dépêches pertinentes établie pour chaque opérateur désigné de destination, sur la base des messages PREDES, afin de faciliter la planification du transit.~~
- ~~2.12~~ 2.7 Une liste des distances aéropostales, établie en coopération avec les transporteurs aériens.
3. # L'Union publie aussi:
- 3.1 les Manuels de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;
- 3.2 les autres Actes de l'Union annotés par le Bureau international;
- ~~3.3 — le Vocabulaire polyglotte du service postal international;~~
- ~~3.4~~ 3.3 les Recueils de la poste aux lettres et des colis postaux en ligne, publiés sur le site Web de l'UPU;

- 3.4 la base de données terminologiques de l'UPU (TERMPOST);
- 3.5 la base de données sur l'accès direct aux services intérieurs;
- 3.6 les normes techniques de l'UPU, les normes de l'UPU relatives aux messages EDI et les listes des codes de l'UPU;
- 3.7 un Recueil des questions douanières contenant des informations sur les exigences particulières en matière de douane et de sécurité pour la fourniture de données électroniques préalables.
4. Les modifications apportées aux diverses publications énumérées sous 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. ~~Toutefois, les modifications aux publications visées sous 2.11 et 2.12 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Pays-membres et des opérateurs désignés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.~~
5. Les publications ~~éditées par le Bureau international~~ susmentionnées sont distribuées ~~aux mises à la disposition des~~ Pays-membres et ~~aux de leurs~~ opérateurs désignés ~~et, le cas échéant, d'autres parties tierces autorisées,~~ selon les règles suivantes:
- 5.1 ~~Toutes les publications, à l'exception de celle visée sous 5.2, sont distribuées en trois exemplaires, dont un dans la langue officielle. Les deux autres sont remis~~ publiées sous forme électronique sur le site Web de l'Union soit dans la langue officielle, ~~soit, le cas échéant, dans la langue demandée~~ les autres langues utilisées par l'Union selon l'article 155 les dispositions pertinentes du Règlement général.
- ~~5.2 La revue *Union Postale* est distribuée dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Pays-membre et opérateur désigné par application de l'article 150 du Règlement général.~~
- ~~5.3~~ 5.2 ~~Au-delà du nombre d'exemplaires distribués à titre gratuit en vertu des règles prévues sous 5.1, Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général, les Pays-membres et les, leurs opérateurs désignés et, le cas échéant, d'autres parties tierces autorisées peuvent aussi acquérir les, sur demande, des versions imprimées des publications du Bureau international de l'Union au prix de revient.~~
- 5.3 ~~Toutefois, spécifiquement en ce qui concerne l'acquisition de versions imprimées de la revue périodique *Union Postale* par les Pays-membres, et uniquement à leur demande, la revue peut être distribuée, sans frais supplémentaires, dans la proportion du nombre d'unités de contribution assignées à chaque Pays-membre conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général, à savoir un exemplaire par unité de contribution, chaque Pays-membre ayant droit à au moins un exemplaire.~~
- ~~6. Les publications éditées par le Bureau international sont également transmises aux Unions restreintes.~~

Article 17-009  
Remise des dépêches

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Les informations du bordereau de livraison sont préparées par le bureau expéditeur et transmises au bureau de destination ainsi qu'aux autres parties impliquées dans le transport des dépêches, le cas échéant, y compris des dépêches d'envois de la poste aux lettres en nombre. Les informations du bordereau de livraison sont de préférence transmises par voie électronique, après consultation avec l'opérateur désigné de destination et, le cas échéant, l'opérateur désigné de transit, au moyen de la dernière version en date des normes relatives aux messages EDI PRECON et CARDIT de l'UPU; lorsque cela n'est pas possible, les informations du bordereau de livraison sont transmises au moyen des formules de l'UPU.

Article 17-010  
Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47 ou dans leur équivalent électronique doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis), au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné l'expédition. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

Article 17-014  
Renvoi des récipients vides

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Si les opérateurs désignés de transit et de destination en sont convenus, les récipients vides renvoyés par voie de surface peuvent être placés dans des récipients contenant des envois postaux. Dans tous les autres cas, les récipients vides sont renvoyés dans des dépêches séparées. Les dépêches spéciales contenant uniquement des récipients vides renvoyés sont décrites sur les bordereaux de livraison CN 47 ou dans leur équivalent électronique et sur les feuilles d'avis CN 31 et les feuilles de route CP 87. Les récipients contenant des récipients vides peuvent être scellés après accord entre les opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».



## Article 18-003

Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres et les colis

L'article a été supprimé.

## Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2.8 (provisoirement 2.7bis) a été modifié comme suit:

- 2.8 Si le Pays-membre de destination l'exige dans le Recueil pertinent, les expéditeurs d'envois contenant des marchandises commerciales (où «marchandises commerciales» est défini comme impliquant une transaction financière entre l'expéditeur et le destinataire associée à l'envoi) indiquent sur la déclaration en douane les codes tarifaires à six chiffres du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes pour chaque article contenu dans l'envoi.

## Article 21-002

Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08

Le § 3.1 a été modifié comme suit:

3. Réclamations concernant le non-renvoi à l'expéditeur d'un avis de réception
- 3.1 Dans le cas prévu à l'article ~~18-003.4.3~~ 18-106bis.4.3 et si un envoi a été distribué, l'opérateur désigné du pays de destination obtient, sur la formule CN 07 «Avis de réception» portant la mention «Duplicata», la signature de la personne ayant reçu l'envoi. Sous réserve des dispositions de la législation du pays de l'opérateur désigné expédiant un avis de réception, au lieu de recueillir une signature sur le duplicata de l'avis de réception, il est aussi autorisé à joindre à la formule CN 07 une copie d'un document utilisé dans le régime intérieur avec la signature de la personne ayant reçu l'envoi ou une copie de la signature électronique apposée lors de la remise de l'envoi. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.

## Article 21-003

Réclamations formulées au moyen du système de réclamations par Internet

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Si l'expéditeur affirme que, malgré l'attestation de livraison de l'opérateur désigné de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi faisant l'objet de la réclamation, l'opérateur désigné de destination est tenu de fournir à l'expéditeur une

confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou tout autre moyen, signé conformément aux dispositions de l'article ~~18-003~~ 18-106bis, ou une copie de la signature de la personne ayant pris livraison de l'envoi, ou toute autre forme d'accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 17-205.3 ou 18-001.6.2.5.

#### Article 25-004

Détermination de la responsabilité entre les opérateurs désignés

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'opérateur désigné qui, ayant reçu l'envoi sans établir aucun rapport sur une quelconque anomalie ~~au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 pour les envois de la poste aux lettres et au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 et/ou CP 78, ou d'un bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 pour les colis~~, au moment de la réception de la dépêche contenant l'envoi et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à un autre opérateur désigné. Toutes les anomalies sont rapportées au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 pour les envois de la poste aux lettres et/ou d'un bulletin de vérification CP 78 pour les colis postaux, et/ou d'un bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41, ou des équivalents électroniques des bulletins de vérification et des bordereaux de livraison précités.

#### Article 27-002

Application des frais de transit

Le § 2.1 a été modifié comme suit:

2. Le transit maritime commence au moment où les dépêches postales sont remises à la compagnie maritime choisie par l'opérateur désigné expéditeur et prend fin lorsque les dépêches postales sont remises à l'opérateur désigné de destination, ou lorsque l'opérateur désigné de destination reçoit l'ordre de livraison ou tout autre document pertinent, si celui-ci est fourni plus tôt. Les frais de transit maritime payables par l'opérateur désigné expéditeur incluent tous les coûts encourus par la compagnie maritime au port d'arrivée. Si l'opérateur désigné de destination doit payer des frais supplémentaires au titre des services fournis avant la notification tels que des taxes portuaires, des péages de canaux, des frais de traitement au terminal ou sur les quais pour le service en question et tous autres frais analogues pour le traitement de dépêches en conteneur ou en vrac, l'opérateur désigné de destination obtient de l'opérateur désigné expéditeur le remboursement de ces frais supplémentaires. Cependant, tous les frais d'entreposage encourus après que la compagnie maritime a fait savoir que les dépêches postales sont à disposition et peuvent être prises en charge physiquement sont assumés par l'opérateur désigné de destination.

- 2.1 Nonobstant les dispositions sous 2, l'opérateur désigné de destination des dépêches perçoit sur l'opérateur désigné d'origine la somme correspondant aux frais d'entreposage portuaire, lorsque le bureau expéditeur néglige d'envoyer à temps une copie du bordereau CN 37 ou son équivalent électronique tel que prévu à l'article 17-009.4.1.

Article 35-007

Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Pour le courrier de surface en transit, l'opérateur désigné de transit prépare un relevé CN 69, par bureau d'échange d'origine et de destination ainsi que par type de courrier, sur la base de sa propre liste des récipients qu'il expédie en transit en dépêches closes et conformément aux données contenues sur les bordereaux de livraison CN 37 ou dans leur équivalent électronique qu'il prépare, durant le trimestre concerné.

## **Volume II**

### **Règlement de la poste aux lettres**

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Le § 7 a été supprimé.

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Les §§ 8.1.2 et 8.1.3 ont été modifiés comme suit:

8. Courrier en nombre
- 8.1 Le courrier en nombre est caractérisé par:
- 8.1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou
- 8.1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou
- 8.1.3 la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois de la poste aux lettres expédiés depuis un même pays et dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres, à condition que le poids total de ces envois reçus ait augmenté de plus de ~~50~~ 25% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.

8.1.3.1 La disposition prévue sous 8.1.3 ne s'applique pas à une hausse du poids du courrier inférieure à 3 tonnes si, pendant la période précisée dans ce paragraphe, l'autorité nationale de régulation compétente du pays de l'opérateur désigné expéditeur vérifie et confirme par écrit que la totalité du courrier provient du pays de l'opérateur désigné expéditeur. Une telle communication est faite à l'opérateur désigné de destination dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification par l'opérateur désigné de destination invoquant la disposition prévue sous 8.1.3.

#### Article 17-131

Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Les opérateurs désignés fournissent des informations de suivi et de localisation sur les envois de la poste aux lettres arrivants et partants sur leur territoire national par messages EMSEVT V3 selon la norme M40 de l'UPU dans les cas suivants:

2.1 Pour les envois avec suivi, recommandés et avec valeur déclarée, l'échange de messages EMSEVT est obligatoire avec tous les partenaires. La rémunération supplémentaire pour la transmission des informations de suivi et de localisation est payée conformément aux dispositions prévues dans les articles 31-104 et 31-105.

~~2.2 Pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée, l'échange de messages EMSEVT est obligatoire uniquement dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire pour les opérateurs désignés qui participent pleinement au programme selon les articles 31-104 et 31-105. L'échange de données avec d'autres participants est facultatif.~~

#### Article 17-132

Vérification des dépêches

Le § 3 a été modifié comme suit et le § 3bis (numérotation provisoire) ci-après a été ajouté:

3. Lorsque le bureau intermédiaire ~~ou de destination~~ constate que la différence entre le poids réel et le poids annoncé d'un récipient ~~ou la différence entre le poids réel et le nombre réel d'envois CCRI et leur poids ou leur nombre annoncé~~ dépasse les limites prévues sous 2.1, ou 2.2 ou 2.3, selon le cas, il ~~rectifie l'étiquette du récipient et le bordereau de livraison.~~ Il signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur ~~et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire~~ par bulletin de vérification CN 43 ou au moyen d'une procédure de rapprochement établie d'un commun accord.

3bis. Lorsque le bureau de destination constate que la différence entre le poids réel et le poids annoncé d'un récipient ou la différence entre le nombre réel ou le poids réel d'envois CCRI et leur nombre annoncé ou leur poids annoncé dépasse les limites prévues sous 2.1, 2.2 ou 2.3, selon le cas, il signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire par bulletin de vérification CN 43 ou au moyen d'une procédure de rapprochement établie d'un commun accord.

Article 17-132

Vérification des dépêches

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Dès réception d'une dépêche, le bureau de destination procède comme suit:

6.1 à 6.7 (Sans changement.)

6.8 Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer les procédures prévues sous 6.6 et 7.7 par la transmission électronique d'informations relatives à la réception (message RESDES et message EMSEVT concernant l'événement EMD) et à la distribution des envois arrivants (message EMSEVT concernant les événements EDH/EMH/EMI). Les opérateurs désignés peuvent aussi convenir de remplacer la formule sur support papier utilisée pour signaler des irrégularités (bulletin de vérification CN 43) par une procédure de rapprochement des données en matière de volume (poids et nombre des envois), établie d'un commun accord, fondée sur l'utilisation d'informations saisies électroniquement.

6.9 (Sans changement.)

Article 17-132

Vérification des dépêches

Le § 9 a été modifié comme suit:

9. Tout opérateur désigné de destination est habilité, conformément à sa législation nationale et aux procédures convenues avec ses autorités douanières, à ouvrir et à inspecter les sacs M reçus et à contrôler le respect des conditions énoncées sous l'article 17-107.7.1 à 7.5 18-103bis.1 à 5 ainsi que de la réglementation douanière. Tout envoi non conforme aux spécifications énoncées est soumis aux taux de frais terminaux de l'opérateur désigné de destination pour le courrier prioritaire et non prioritaire. Un bulletin de vérification CN 43 est établi pour informer l'opérateur désigné d'origine des ajustements apportés à la feuille d'avis CN 31.

Article 18-102  
Envois avec suivi

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les envois avec suivi de la poste aux lettres envoyés avec suivi, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont livrés dans le cadre du régime intérieur prioritaire.

L'article 18-103bis (numérotation provisoire) ci-après a été ajouté:

Article 18-103bis  
Sacs M

1. Sacs M

1.1 Il est possible d'inclure d'autres objets dans des sacs M, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

1.1.1 Les objets (disques, bandes magnétiques, cassettes, échantillons commerciaux expédiés par des fabricants et des distributeurs, autres articles commerciaux mais non passibles de droits de douane, ou matériels d'information ne pouvant être revendus) sont attachés ou associés par un autre moyen aux imprimés qu'ils accompagnent.

1.1.2 Les objets ont un rapport exclusivement avec les imprimés avec lesquels ils sont expédiés.

1.1.3 Le poids de chaque envoi contenant des objets associés aux imprimés ne dépasse pas 2 kilogrammes.

1.1.4 Les sacs M sont munis d'une étiquette «Déclaration en douane» CN 22 ou d'une déclaration en douane CN 23 établie par l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article 20-001.2.9.

1.2 L'adresse du destinataire est indiquée sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

1.3 Chaque sac M est muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse est en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et est pourvue d'un œillet. Ses dimensions ne sont pas inférieures à 90 x 140 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.

1.4 L'affranchissement des sacs M est représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

- 1.5 Avec l'accord de l'opérateur désigné de destination, les paquets d'imprimés peuvent également être admis comme sacs M lorsqu'ils ne sont pas emballés dans un sac. Les paquets sont alors pourvus d'un M apposé de façon très visible à proximité de l'adresse du destinataire. La nature du contenu est indiquée directement sur l'envoi (CN 22/CN 23).
- 1.6 Les opérateurs désignés apposent sur les sacs M un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture par voie électronique de données douanières transfrontalières préalables, conformément à la norme de messagerie EDI M33 de l'UPU (ITMATT V1). Cependant, la présence d'un tel identifiant n'implique pas la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.
- 1.7 Conformément aux dispositions de l'article 08-002, les opérateurs désignés saisissent et échangent des données électroniques préalables. Ces données reproduisent les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU pertinentes et sont conformes à la norme de messagerie EDI M33 de l'UPU (ITMATT V1).

L'article 18-106bis (numérotation provisoire) ci-après a été ajouté:

Article 18-106bis

Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres

1. Dans le cas des opérateurs désignés qui assurent le service des avis de réception pour leurs clients, l'expéditeur d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant indicatif est de 0,98 DTS.
2. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les opérateurs désignés peuvent s'entendre sur l'échange électronique des avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée lorsqu'ils offrent à leurs clients le service des avis de réception électronique.
3. Désignation des envois avec avis de réception
- 3.1 Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception portent du côté de la suscription, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur indique à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, est portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement est autant que possible affecté également aux lettres A.R., qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3.2 Les envois visés sous 3.1 sont accompagnés d'une formule CN 07 de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair. Cette formule porte, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur remplit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, les différentes rubriques conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'opérateur désigné expéditeur, puis fixée solidement à l'envoi. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3.3 Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris, le cas échéant, le calcul de la surtaxe aérienne, il peut être tenu compte du poids de la formule CN 07. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

#### 4. Traitement des avis de réception

4.1 L'avis de réception est signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination. Si ces règlements le prévoient, et excepté pour les envois de la poste aux lettres dans le cas de remise en main propre au destinataire, l'avis peut être signé par l'agent du bureau de destination. Outre la signature, le nom, en lettres majuscules, ou tout autre indication claire et lisible permettant d'identifier formellement l'auteur de la signature, est également noté. Ces informations d'identification peuvent également être obtenues par des moyens électroniques.

4.2 Le bureau de destination renvoie par le premier courrier la formule CN 07, dûment complétée et signée, directement à l'expéditeur. Cette formule est transmise sans enveloppe, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule CN 08 prévue à l'article 21-001, à laquelle est joint l'avis de réception en question.

4.3 Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, cet avis est demandé gratuitement au moyen de la formule CN 08. Un duplicata de l'avis de réception portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata» est joint à la réclamation CN 08 pour les envois de la poste aux lettres.

4.4 Les opérateurs désignés qui ont établi des systèmes pour générer une confirmation électronique de la distribution et accepté d'échanger des données de cette nature avec l'opérateur désigné d'origine des envois sont habilités à utiliser les signatures saisies électroniquement grâce à ces systèmes, afin de fournir à l'opérateur désigné expéditeur une preuve de la distribution de chaque envoi particulier, sous réserve de l'envoi d'une formule de réclamation CN 08 pour les envois de la poste aux lettres. Les données de confirmation électronique peuvent être fournies par la voie électronique (courrier électronique) ou sur support papier, à la discrétion de l'opérateur désigné de distribution.



4.5 Comme stipulé à l'article 10 de la Convention, le traitement des données personnelles associées à l'avis de réception électronique et à la confirmation électronique de la distribution cités dans cet article s'effectue conformément à la législation nationale du Pays-membre concerné.

5. Facturation de service

5.1 Tout opérateur désigné retournant un avis de réception (CN 07) à un autre opérateur désigné a le droit de percevoir de ce dernier une somme correspondant aux frais qu'il a encourus pour le retour de l'avis de réception. Cette somme est fixée conformément à la facturation du service CCRI prévue à l'article 18-104.4. Les avis de réception sont transmis et comptabilisés avec les envois CCRI, selon la procédure et avec les formules prévues aux articles 18-104.5 et 17-125 pour les envois CCRI.

5.2 Les dispositions sous 5.1 s'appliquent par analogie aux avis de réception électroniques pour les opérateurs désignés qui offrent ce service à leurs clients.

Article 19-102

Réexpédition

Le § 5.6 a été supprimé.

Article 27-103

Dépêches-avion et S.A.L. en transit par voie de surface

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Dans le cas prévu ci-dessus, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux CN 38 ou dans leur équivalent électronique pour les dépêches-avion et sur les bordereaux CN 41 ou dans leur équivalent électronique et, le cas échéant, d'après les étiquettes CN 36 pour les dépêches S.A.L.

Article 31-104

Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

Le § 1.2 a été modifié comme suit:

1.2. Pour les envois avec suivi: la rémunération supplémentaire spécifiée à l'article 28.9 de la Convention est versée pour chaque envoi pour lequel les données associées à un événement EDH (arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)), EMH (tentative de distribution/vaine tentative de distribution) et/ou EMI (remise finale) sont transmises. En 2022, 2023 ~~et~~ 2024 et

2025, les pays faisant partie du système transitoire percevront la rémunération supplémentaire prévue à l'article 28.9 de la Convention pour chaque envoi pour lequel les données associées à un événement EMD (arrivée au bureau d'échange de destination) auront été transmises. Pour pouvoir prétendre à cette rémunération supplémentaire, les opérateurs désignés doivent remplir les conditions fixées pour cette catégorie d'envois sous 2 et 3.

#### Article 31-113

Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre

Les §§ 1, 3 et 4 ont été modifiés comme suit:

1. L'opérateur désigné de destination est habilité à demander l'application de la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

1.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 1500 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou

1.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 5000 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou

1.3 à 2.2 (sans changement.)

3. Nonobstant les dispositions sous 2.1, l'opérateur désigné de destination est habilité à appliquer, avec effet immédiat, la rémunération spécifique au courrier en nombre lorsqu'il constate:

3.1 la réception, dans une même dépêche, ou en un jour lorsque plusieurs dépêches sont confectionnées par jour, de 3000 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou

3.2 la réception, dans la période de deux semaines, de 10 000 envois ou plus déposés par un même expéditeur; ou

3.3 dans le cas d'envois reçus de pays pour lesquels la comptabilité et la facturation des frais terminaux s'effectuent sur la base d'un taux par kilogramme uniquement, la réception, dans une période de quatre semaines, d'envois dont le poids total est composé d'au moins 90% d'envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres et représente une hausse de ~~50~~ 25% du poids total du courrier reçu durant la même période de quatre semaines de l'année précédente;

3.3.1 les dispositions prévues sous 3.3 ne s'appliquent pas à une hausse du poids du courrier inférieure à 3 tonnes si l'autorité nationale de régulation compétente du pays de l'opérateur désigné expéditeur vérifie et confirme par écrit que la totalité du courrier provient du pays de l'opérateur désigné expéditeur, comme précisé et dans le délai prévu à l'article 17-107.8.1.3.1.

4. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre avec effet immédiat doit:

4.1 (sans changement;)

4.2 en se fondant sur la disposition 3.3, notifier à l'opérateur désigné d'origine que l'opérateur désigné de destination contrôlera, pendant une période de quatre semaines, la composition du courrier pour déterminer le pourcentage du poids total des envois de format encombrant (E) ou de petits paquets (E) de la poste aux lettres; après ce délai, si les conditions de la disposition prévue sous 3.3 sont remplies, la rémunération spécifique au courrier en nombre peut être appliquée, à condition que le poids total de ce courrier reçu ait augmenté de plus de ~~50~~ 25% par rapport à la même période de quatre semaines de l'année précédente.

#### Article 31-122

Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables

Le § 4 a été supprimé et le § 7 a été modifié comme suit:

7. Nonobstant les dispositions mentionnées sous 6, les opérateurs désignés peuvent publier eux-mêmes des relevés et des comptes pour la comptabilité relative au retour des envois de la poste aux lettres non distribuables. Le mécanisme se présente comme suit:

7.1 Ces opérateurs désignés indiquent dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne qu'ils choisissent de générer eux-mêmes tous les comptes pour les envois de la poste aux lettres non distribuables retournés. Ce choix peut seulement être changé annuellement et est annoncé ~~avec le même délai que celui indiqué sous 4~~ au plus tard le 31 octobre pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

7.2 et 7.3 (Sans changement.)

#### Article 34-103

Établissement des relevés de poids CN 66 et CN 67

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Chaque opérateur désigné créancier établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix, et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux CN 38 ou dans leur équivalent électronique, un relevé CN 66. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de

destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque les duplicata du relevé CN 55 sont utilisés pour le règlement des frais du transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 34.5 de la Convention, il est fait usage de relevés CN 55 établis sur la base des feuilles d'avis CN 31 et CN 32.

#### Article 34-106

Frais de transport aérien des dépêches ou des récipients déviés ou mal acheminés

Les §§ 2 à 4 ont été modifiés comme suit:

2. Il règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 ou dans son équivalent électronique lorsque:
  - 2.1 la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;
  - 2.2 les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;
  - 2.3 la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.
3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
  - 3.1 Par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.
  - 3.2 Par l'opérateur désigné qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38 ou dans son équivalent électronique.
4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38 ou dans son équivalent électronique.

### **Volume III**

#### **Règlement concernant les colis postaux**

Articlé 17-210

Formalités à remplir par l'expéditeur

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Le nombre standard de déclarations en douane CN 23 accompagnant un colis (ou un envoi de la poste aux lettres ~~dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS~~) se limite à deux. Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, une seule déclaration en douane CN 23 peut accompagner le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres) et doit, dans ce cas, être apposée directement à l'extérieur de celui-ci.

## Article 17-212

## Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Si l'expéditeur désire demander une réexpédition en cas de non-livraison, le colis est revêtu de la mention «Réexpédition demandée», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition, le colis (ou l'envoi de la poste aux lettres ~~dont le contenu a une valeur supérieure à 300 DTS~~) est revêtu de la mention «Ne pas réexpédier», rédigée en français ou en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Les efforts de l'opérateur désigné de destination pour se conformer à ces instructions et pour empêcher la réexpédition sont considérés comme étant «de bonne foi» et n'entraînant ni pénalité ni indemnisation.

## Article 17-224

## Vérification des dépêches

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison ou dans son équivalent électronique, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible.

## Article 33-201

## Quotes-parts territoriales d'arrivée

Les §§ 4 et 5 ont été modifiés comme suit:

4. Définition des éléments de service et prime correspondante

4.1 Élément de service 1 – Suivi et localisation

4.1.1 Les primes ci-après sont appliquées sur le taux de base, si l'opérateur désigné fournit des données de suivi et de localisation concernant les colis et transmet sans interruption de transmission les données relatives aux événements de suivi obligatoires à tous les opérateurs partenaires, conformément à l'article 17-216.1.1, aux objectifs fixés à l'article 17-217 et aux exigences de performance minimales fixées par le Conseil d'exploitation postale pour avoir droit à une prime:

4.1.1.1 et 4.1.1.2 (Sans changement.)

4.1.1.3 Entre 1 et 44 16% pour les événements EDH/EMH/EMI.

4.1.2 à 4.2.2 (Sans changement.)

4.3 (Supprimé.)

4.4 Élément de service ~~4 3~~ – Utilisation du système de réclamations par Internet

4.4.1 à 5.3.1.1 (Sans changement.)

5.4 (Supprimé.)

5.5 Élément de service ~~4 3~~ – Utilisation du système de réclamations par Internet

5.5.1 (Sans changement.)

### **Protocole final du Règlement de la Convention**

Article R X

Application de la responsabilité des opérateurs désignés

Le § 2 ci-après a été ajouté:

2. Nonobstant l'article 22-001.2, la Fédération de Russie se réserve le droit de limiter le montant des indemnités payées à ses expéditeurs à deux fois le montant des charges et frais payés par l'expéditeur pour le dépôt de l'envoi en cas de perte, spoliation totale ou avarie totale d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ne contenant pas de marchandises et accepté pour l'expédition depuis la Fédération de Russie (à l'exception des sacs M).

## Formules

### Formule CN 22

#### Étiquette «Déclaration en douane»

Modifier la formule comme suit:

 <small>DL 999 999 999 CA</small>					
<b>DÉCLARATION EN DOUANE</b>		Peut être ouvert d'office			<b>CN 22</b>
Opérateur désigné		Important! Voir instructions au verso			
<input type="checkbox"/> Cadeau (non-commercial)	<input type="checkbox"/> Vente commerciale de marchandises (B2B)				
<input type="checkbox"/> Documents	<input type="checkbox"/> Retour de marchandises				
<input type="checkbox"/> Commerce électronique	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez spécifier):				
Quantité et description détaillée du contenu (1)	Poids net (2)	Valeur et monnaie (3)	Numéro tarifaire SH* (4)	Pays d'origine* (5)	
Poids total (en kg) (6)		Valeur totale (7)			
Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière Date et signature de l'expéditeur (8)					

Dimensions min. 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte  
Dimensions max. 105 x 148 mm, couleur blanche

Facultatif. Doit se conformer à la norme S10, y compris à la hauteur du code à barres

CN 22 (verso)

#### Instructions

Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais (de préférence), en français ou dans une langue admise par les pays d'origine et de destination. Si le contenu des champs ne rentre pas dans l'espace disponible, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (\*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. «Cadeau (non commercial)» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux. Le caractère commercial est défini comme impliquant une transaction financière associée à l'envoi entre l'expéditeur et le destinataire. La mention «Vente commerciale de marchandises (B2B)» ne peut être utilisée que pour les envois expédiés d'une entreprise à une autre. La mention «Commerce électronique» ne peut être utilisée que pour les envois contenant des biens ayant fait l'objet d'une transaction en ligne (B2C).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids total et la valeur totale avec la monnaie de chaque objet (article), p. ex. CHF pour francs suisses.

(4\*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5\*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir la valeur totale en indiquant la monnaie et le poids total de tous les objets (articles).

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Formule CN 23  
Déclaration en douane

Modifier la formule comme suit:

		DÉCLARATION EN DOUANE		CN 23		
De	(Opérateur désigné)		N° de l'envoi (code à barres, s'il existe)   <b>Peut être ouvert d'office</b>	<b>Important!</b> Voir instructions au verso		
	Nom	Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)				
	Société/firme					
	Rue	N° de tél.				
	Code postal	Ville				
	Pays					
A	Nom					
	Société/firme					
	Rue	N° de tél.	Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)			
	Code postal	Ville	N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)			
	Pays					
Description détaillée du contenu (1)		Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	<i>Pour les expéditeurs commerciaux seulement</i> N° tarifaire du SH (7)   Pays d'origine des marchandises (8)	
			Poids brut total (4)	Valeur totale (6)	Frais de port/Frais (9)	
Catégorie de l'envoi (10)		Commerce électronique	Autre (veuillez préciser):		Bureau d'origine/date de dépôt	
<input type="checkbox"/> Cadeau (non-commercial) <input type="checkbox"/> Document		<input type="checkbox"/> Retour de marchandise <input type="checkbox"/> Vente commerciale de marchandises (B2B)	Explication:		Nombre de colis   certificats et factures Valeur déclarée en DTS	
Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)					Poids brut total du/des colis   Taxes	
Licence (12)		Certificat (13)	Facture (14)		Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison	
N° de la/des licences		N° du/des certificats	N° de la facture		<input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné   <input type="checkbox"/> Remvoyer à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Prioritaire   <input type="checkbox"/> Non prioritaire	
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière		Date et signature de l'expéditeur (15)		Déclaration du destinataire	J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire	



**Instructions**

Vous devez attacher cette déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence, insérés dans une enveloppe transparente adhésive. Si cette déclaration n'est pas clairement visible à l'extérieur ou si vous préférez la placer à l'intérieur de l'envoi, vous devez apposer à l'extérieur une étiquette indiquant la présence d'une déclaration en douane.

Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais (de préférence) ou dans une autre langue admise par les pays d'origine et de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et loyale. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fautive ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.)) éventuellement exigibles dans le pays de destination.

Un envoi est considéré de nature commerciale s'il implique une transaction financière associée à l'envoi entre l'expéditeur et le destinataire.

(1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.

(2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.

(3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.

(5) et (6) Veuillez mentionner la valeur totale de chaque objet (article) et le total de tous les objets (articles) en indiquant l'unité monétaire utilisée dans les deux champs (p. ex. CHF pour franc suisse).

(7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces données, car cela aidera la douane à traiter ces envois.

(9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).

(10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi. («Cadeau non commercial» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux). La mention «Vente commerciale de marchandises (B2B)» doit uniquement être utilisée pour les envois expédiés d'une entreprise à une autre. La mention «Commerce électronique» doit uniquement être utilisée pour les envois contenant des biens ayant fait l'objet d'une transaction en ligne (B2C).

(11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à quarantaine ou à d'autres restrictions.

(12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.

(15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

## Formule CP 72

## Formule-liasse. Déclaration en douane/bulletin d'expédition

Modifier la formule comme suit:


Formule-liasse CP 72, première partie – «Récépissé»

<b>AVANT DE REMPLIR CETTE FORMULE, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO!</b> Vos marchandises peuvent être soumises à des mesures de restriction	(Opérateur désigné) L'envoi/le colis peut être ouvert d'office		<b>RÉCÉPISSÉ CP 007 075 992 NO</b>	
	De		Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe) N° du/des colis (code à barres, s'il existe)	
	Nom		Valeur déclarée - en lettres   en chiffres	
	Société/firme		Montant du remboursement - en lettres   en chiffres	
	Rue		Compte courant postal n°, centre de chèques	
	Code postal Ville		Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)	
	Pays		N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)	
	A		Description détaillée du contenu (1) Quantité (2) Poids net (en kg) (3) Valeur (5)	
	Nom		Pour les expéditeurs commerciaux seulement	
	Société/firme		N° tarifaire du SH (7) Pays d'origine des marchandises (8)	
Rue		Frais de port/Frais (9)		
Code postal Ville		Veuillez indiquer le service requis (en cochant la case appropriée)		
Pays		<input type="checkbox"/> International prioritaire <input type="checkbox"/> International économie		
Catégorie de l'envoi (10) Commerce électronique: <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): _____		Bureau d'origine/date de dépôt Nombre de colis certificats et factures		
<input type="checkbox"/> Cadeau (non-commercial) <input type="checkbox"/> Retour de marchandise Explication: _____		Valeur déclarée en DTS		
<input type="checkbox"/> Document <input type="checkbox"/> Vente commerciale de marchandises (E2E)		Poids brut total du/des colis Taxes		
Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)		Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison		
<input type="checkbox"/> Licence (12) <input type="checkbox"/> Certificat (13) <input type="checkbox"/> Facture (14)		Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Non prioritaire		
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière		Déclaration du destinataire J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin		
Date et signature de l'expéditeur (15)		Date et signature du destinataire		

Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

**Remarques:**

- Pour tenir compte des besoins de leur service ou/et des modalités de la production de cette formule-liasse, les opérateurs désignés ont la latitude de modifier légèrement les dimensions des cases, la police de caractères des titres et des indications, de prévoir le nombre approprié de copies pour chaque partie, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte
- Il est fortement indiqué de faire figurer au verso de la page de couverture ou au verso (de la dernière page) de la formule-liasse elle-même des instructions aidant le client à remplir cette formule-liasse

Opérateur désigné		Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe)		CP 007 075 992 NO	
De	Nom			N° du/des colis (code à barres, s'il existe)	
	Société/firme				
	Rue	N° de tél.			
	Code postal	Ville			
A	Pays			Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)	N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)
	Nom				
	Société/firme				
	Rue	N° de tél.			
	Code postal	Ville			
	Pays				
Description détaillée du contenu (1)		Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	<i>Pour les envois commerciaux seulement</i> N° tarifaire du SH (7)    Pays d'origine des marchandises (8)
Veuillez indiquer le service requis (en cochant la case appropriée)		Poids brut total (4)	Valeur totale (6)	Frais de port/frais (9)	
<input type="checkbox"/> International prioritaire <input type="checkbox"/> International économie					
Catégorie de l'envoi (10)	<input type="checkbox"/> Commerce électronique <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): _____	Bureau d'origine/date de dépôt		Nombre de colis	certificats et factures
<input type="checkbox"/> Cadeau (non-commercial) <input type="checkbox"/> Document	Retour de marchandise: Explication: _____ Vente commerciale de marchandises (B2B)			Valeur déclarée en DTS	
Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)				Poids brut total du/des colis	Taxes
<input type="checkbox"/> Licence (12) N° de la/des licences	<input type="checkbox"/> Certificat (13) N° du/des certificats	<input type="checkbox"/> Facture (14) N° de la facture	Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur <input type="checkbox"/>		
				<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Non prioritaire	
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière		Date et signature de l'expéditeur (15)	Déclaration du destinataire	J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire	

DÉCLARATION EN DOUANE CN 23

Dimensions 204 x 144 mm (format de base A5) avec une tolérance de 2 mm

**Instructions**

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fautive ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) éventuellement exigibles dans le pays de destination. Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais (de préférence) ou dans une autre langue admise par les pays d'origine et de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

Un envoi est considéré de nature commerciale s'il implique une transaction financière associée à l'envoi entre l'expéditeur et le destinataire.

- (1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.
- (2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.
- (3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.
- (5) et (6) Veuillez mentionner la valeur totale de chaque objet (article) et le total de tous les objets (articles) en indiquant l'unité monétaire utilisée dans les deux champs (p. ex. CHF pour franc suisse).
- (7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces informations dans la mesure où cela peut aider la douane à dédouaner leurs envois.
- (9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).
- (10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi. («Cadeau non commercial» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux). La mention «Vente commerciale de marchandises (B2B)» doit uniquement être utilisée pour les envois expédiés d'une entreprise à une autre. La mention «Commerce électronique» doit uniquement être utilisée pour les envois contenant des biens ayant fait l'objet d'une transaction en ligne (B2C).
- (11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à la quarantaine ou à d'autres restrictions.
- (12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.
- (15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

## Formule CN 07

## Avis de réception/de livraison/de paiement/d'inscription

Modifier la formule comme suit:

Opérateur désigné d'origine		AVIS de réception/de livraison/de paiement/d'inscription		CN 07	
Bureau de dépôt		Date		<b>A.R.</b> Service des postes Timbre du bureau renvoyant l'avis	
Destinataire de l'envoi					
Nature de l'envoi					
<input type="checkbox"/> Prioritaire/ Lettre		<input type="checkbox"/> Non prioritaire/ Imprimé		Prioritaire/ Par avion  Renvoyer à Nom ou raison sociale Rue et n° Localité et pays _____ _____	
<input type="checkbox"/> Recommandé		<input type="checkbox"/> Valeur déclarée			
N° de l'envoi		Montant			
<input type="checkbox"/> Mandat ordinaire de versement		<input type="checkbox"/> Chèque d'assignation			
L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment		<input type="checkbox"/> remis		A remplir par l'expéditeur _____ _____ _____	
<input type="checkbox"/> payé		<input type="checkbox"/> inscrit en CCP			
Date		Signature*			
Nom du destinataire en lettres majuscules (ou autre moyen clair d'identification)					
* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée.					

Dimensions 210 x 105 mm, avec une tolérance de 2 mm, couleur rouge clair